

**Conseil d'établissement  
Séance du 22 juin 2021**

Délibération n°2

**Portant avis sur le projet d'intégration de l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA)**

*Vu le code de l'éducation ;*

*Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;*

*Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;*

Considérant que l'Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA) est, depuis son décret fondateur en 2005, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Considérant que, dans le cadre d'un contexte national où les ambitions de l'éducation inclusive ont évolué tout comme les missions des différents opérateurs éducatifs (INSPE, IH2EF, CANOPE), l'INSHEA doit s'adapter afin d'accompagner au mieux la déclinaison de ces nouveaux enjeux,

Considérant que cela nécessite une offre de formation élargie, un développement de la recherche en appui, et la préservation du cadre national de ses missions et de celles au service de lu MENJS,

Considérant que, pour rompre son isolement et mieux l'insérer dans le paysage de l'enseignement supérieur, tout en préservant son autonomie et le caractère national et international de ses missions, l'INSHEA et CY Cergy Paris Université ont souhaité s'engager dans une dynamique de rapprochement,

Considérant que l'INSHEA pourrait ainsi devenir établissement-composante de CY Cergy Paris Université et s'insérer au sein de son école magistrale et doctorale « CY Education » (INSPE – École Supérieure des Métiers du Sport et de l'Enseignement ILEPS – École Pratique de Service Social EPSS),

Considérant que l'institut bénéficiera ainsi des « responsabilités compétences élargies » (RCE) de l'université, de la mutualisation d'un ensemble de fonctions supports et de services permettant un meilleur accompagnement des personnels en proximité,

Considérant également que l'INSHEA pourrait être porteur d'une démarche de recherche plus fédérative pour être le berceau d'un pôle scientifique de référence sur le Handicap et l'Éducation Inclusive,

Considérant que ces enjeux de formation et de recherche, autour du rapprochement entre CY Cergy Paris Université et l'INSHEA, doivent pouvoir aussi s'incarner d'un point de vue bâtiminaire de manière à développer toutes les synergies nécessaires à la bonne réalisation de ce pôle sur l'éducation inclusive à vocation nationale et de portée internationale ; que la ville de Saint-Germain-en-Laye a été retenue pour la construction d'un bâtiment conjoint,

Considérant enfin que cette opération bénéficierait d'une enveloppe financière de 26M€ de l'État et de la mise à disposition du terrain par les collectivités locales pour une valeur d'environ 2,5M€,

Après en avoir délibéré :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 33
Nombre de membres présents : 23	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 10	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 16	Non-participation : 0

**Article 1er :**

Le conseil d'établissement émet un avis favorable sur le projet de rapprochement entre l'INSHEA et CY Cergy Paris Université.

**Article 2 :**

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

**Article dernier :**

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Signature  
numérique de  
François  
Germinet  
Date : 2021.07.27  
12:07:17 +02'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 27 juillet 2021

Publiée le : 27 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.